

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX

RÈGLEMENT NUMÉRO 81-702

RÈGLEMENT CONCERNANT LES PISCINES DANS LA VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX

Adopté par le Conseil de la Ville de
Dollard-des-Ormeaux le 1^{er} décembre
1981 et subséquemment modifié.

BY-LAW CONCERNING SWIMMING POOLS IN VILLE DE DOLLARD-DES- ORMEAUX

Adopted by the Council of Ville de
Dollard-des-Ormeaux on December 1,
1981 and subsequently amended.

MODIFICATIONS / AMENDMENTS

84-702-1, 86-702-2, 92-820, 95-702-3, 00-702-4, 00-702-5
R-2006-702-6 et R-2011-702-7

AVIS

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par le Conseil municipal. Elle a été compilée par la greffière adjointe le **30 août 2011** pour faciliter la lecture des textes. Le texte officiel se trouve dans le règlement original et ses modifications.

NOTICE

This consolidation has not been officially adopted by the Municipal Council. It has been compiled by the Assistant City Clerk on **August 30, 2011** in order to facilitate the reading of the texts. The official text is to be found in the text of the original by-law and each of its amendments.

RÈGLEMENT / BY-LAW 81-702

RÈGLEMENT CONCERNANT LES PISCINES DANS LA VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du Conseil tenue le 3 novembre 1981 :

À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX, TENUE À L'HÔTEL DE VILLE, 12001 BOULEVARD DE SALABERRY, DOLLARD-DES-ORMEAUX, QUÉBEC, LE MARDI 1^{er} DÉCEMBRE 1981 À 20 HEURES À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean Cournoyer, Maire

Conseillers : Edward Janiszewski
Jacques F. LaFontaine
Rick Leckner
Frank A. Quinn
Jim Sheridan

M. R. Thériault, gérant
Mme Hélène Plouffe, Greffier

Il est statué et ordonné par le règlement numéro 81-702 comme suit:

BY-LAW CONCERNING SWIMMING POOLS IN VILLE DE DOLLARD-DES- ORMEAUX

WHEREAS a notice of motion of the present By-Law was given at a regular sitting of Council held on November 3, 1981:

AT A REGULAR SITTING OF THE MUNICIPAL COUNCIL OF VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX, HELD AT THE TOWN HALL, 12001 DE SALABERRY BOULEVARD, DOLLARD-DES-ORMEAUX, QUÉBEC, ON TUESDAY, DECEMBER 1, 1981 AT 8:00 P.M. AT WHICH WERE PRESENT:

Mr. Jean Cournoyer, Mayor

Councillors: Edward Janiszewski
Jacques F. LaFontaine
Rick Leckner
Frank A. Quinn
Jim Sheridan

Mr. R. Thériault, Town Manager
Mrs. Hélène Plouffe, Town Clerk

It is ordained and enacted by By-law No. 81-702 as follows:

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) **Inspecteur des bâtiments** : l'inspecteur des bâtiments de la Ville ou ses représentants.
- b) **piscine creusée** : une piscine enfouie, en tout ou en partie sous la surface du sol. (Règ. R-2011-702-7 adopté le 5 juillet 2011)
- c) **piscine hors-terre** : une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol ou une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire. (Règ. R-2011-702-7 adopté le 5 juillet 2011)
- d) **piscine privée** : piscine conçue pour l'agrément d'une seule famille, sur la propriété d'une résidence, et devant servir exclusivement aux membres de cette famille et à leurs invités.
- e) **piscine publique** : toute piscine autre qu'une piscine privée. Les piscines publiques appartiennent aux catégories suivantes, établies selon la dimension, l'usage et autres facteurs :

Type "A" Toute piscine municipale, communautaire, d'école publique, de club athlétique, de club de natation ou réservée à un usage semblable, et toute autre piscine n'appartenant pas aux catégories "B", "C", "D" et "E."

Type "B" Toute piscine réservée à l'usage des membres d'une institution, comme les guides, les scouts, le Y.M.C.A., le Y.W.C.A., les camps pour garçons, les camps pour filles.

SECTION 1 – DEFINITIONS

In this By-law, unless the context otherwise requires, the following words shall have the following meaning:

- a) **Building Inspector**: the Building Inspector of the Town or his representatives.
- b) **inground pool**: a swimming pool that is partially or completely buried under the ground surface. (R-2011-702-7 adopted July 5, 2011)
- c) **above-ground pool**: a hard-sided swimming pool installed permanently on the ground surface or a soft-sided swimming pool, inflatable or not, designed to be installed on a temporary basis. (B/L R-2011-702-7 adopted July 5, 2011)
- d) **private pool**: a swimming pool designed as an amenity for a single family, built on the premises of a residence, for the exclusive use of the members of the said family and their guests.
- e) **public swimming pools**: all swimming pools other than private pools. Public swimming pools shall be defined as listed in the following categories based upon specific characteristics of size, use and other factors:

Type «A» Any municipal, community, public school, athletic club, swim club pool or other pool for other similar use, and all other pools not listed in categories "B", "C", "D" and "E".

Type «B» Any institutional pool, such as those used by Girl Guides, Boy Scouts, Y.M.C.A., Y.W.C.A., boys' camps, girls' camps.

Type "C" Toute piscine sur la propriété d'un club sportif ou d'un hôtel de plus de 100 chambres, et dont la surface de l'eau a une superficie de plus de 148,64 mètres carrés (1 600 pieds carrés).

Type "C" Any pool located on the premises of a country club or hotel of more than 100 units, and having a water surface area in excess of 148.64 square metres (1,600 square feet).

Type "D" Toute piscine sur la propriété d'un motel, d'un immeuble à appartements, d'un bâtiment à logements multiples, d'un hôtel de moins de cent chambres, interdite au public et dont la surface de l'eau a une superficie de moins de 148,64 mètres carrés (1 600 pieds carrés).

Type "D" Any pool located on the premises of a motel, an apartment building, multiple housing unit, hotel of less than 100 units, not open to the general public and having a water surface area of less than 148.64 square metres (1,600 square feet).

Type "E" Les piscines conçues pour usage thérapeutique.

Type "E" Treatment pools, therapeutic pools and special pools for water therapy.

f) **Ville** : Ville de Dollard-des-Ormeaux.

f) **Ville**: Ville de Dollard-des-Ormeaux.

(Règ. 95-702-3 adopté le 11 juillet 1995)

(B/L 95-702-3 adopté on July 11, 1995)

ARTICLE 2 – CATÉGORIE

SECTION 2 – CATEGORY

Toutes les piscines sont classées en tant que dépendances, pour les fins du règlement de zonage de la Ville.

All pools shall be classified as accessory structures with respect to the Town's zoning by-law.

ARTICLE 3 – PERMIS

SECTION 3 – PERMITS

Nul ne peut installer ou modifier une piscine hors-terre ou construire ou modifier une piscine creusée, que ladite piscine soit privée ou publique, à moins d'obtenir un permis de l'Inspecteur des bâtiments, conformément aux dispositions du présent règlement.

No above-ground pool shall be altered or installed and no inground pool shall be altered or built, whether such pool is private or public, before a permit authorizing such work has been obtained from the Building Inspector.

(Règ. 95-702-3 adopté le 11 juillet 1995)

(B/L 95-702-3 adopté on July 11, 1995)

Un certificat d'autorisation est requis avant de procéder au démantèlement d'une piscine creusée.

A certificate of authorization is required before proceeding with the dismantling of an in-ground swimming pool.

(Règ. R-2006-702-6 adopté le 26 septembre 2006)

(B/L R-2006-702-6 adopté September 26, 2006)

ARTICLE 4 - DEMANDE DE PERMIS

La personne qui sollicite le permis prévu à l'article 3 doit soumettre un exemplaire des plans de même que les devis décrivant les techniques de construction et les matériaux qu'on désire utiliser, et fournir, sur les plans ou dans un document annexé, les renseignements énumérés ci-dessous :

- a) Le nom et l'adresse du propriétaire de l'emplacement de la piscine;
- b) Le plan des lieux indiquant les dimensions de toute structure présente, dessinée à l'échelle, et montrant la localisation de la piscine;
- c) Les dimensions de la piscine, les élévations par rapport au niveau du sol, et sa capacité en litres;
- d) Le type du système de filtration de l'eau, y compris le volume du bassin et les caractéristiques techniques de la tuyauterie données par les manufacturiers;
- e) Les dimensions et la localisation du système de drainage.

ARTICLE 5 – RETRAITS

(Règ. 95-702-3 adopté le 11 juillet 1995)

(Règ. 95-702-3 adopté le 11 juillet 1995)

(Règ. 86-702-2 adopté le 17 juin 1986)

(Abrogé par le règ. 00-702-5 adopté le 10 juillet 2000)

ARTICLE 6 : RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

(Règ. 00-702-5 adopté le 10 juillet 2000)

(Règ. 84-702-1 adopté le 7 août 1984)

(Règ. 95-702-3 adopté le 11 juillet 1995)

Aucune piscine ne peut être installée sur un emplacement qui ne comporte pas de bâtiment principal.

SECTION 4 - APPLICATION FOR A PERMIT

The person who applies for the permit mentioned in section 3 must submit a copy of the drawings, the specifications describing the construction techniques and the material that will be used and furnish, on the plans or in an attached document, the information listed below:

- a) Full name and address of the owner of the premises upon which the swimming pool is to be erected or altered.
- b) Plot plan of the premises showing the dimensions of all existing structures drawn to scale and showing the location of the swimming pool.
- c) Pool dimensions, elevations relative to grade level and capacity in litres.
- d) Type of filtration system and the manufacturers' technical noted capacities with the piping layout.
- e) Size and location of waste outlets.

SECTION 5 – SETBACKS

(B/L 95-702-3 adopted on July 11, 1995)

(B/L 95-702-3 adopted on July 11, 1995)

(B/L 86-702-2 adopted June 17, 1986)

(Rescinded by B/L 00-702-5 adopted July 10, 2000)

SECTION 6 : GENERAL REGULATIONS

(B/L 00-702-5 adopted July 10, 2000)

(B/L 84-702-1 adopted August 7, 1984)

(B/L 95-702-5 adopted July 11, 1995)

No swimming pool shall be established on a site where there is no principal building.

Aucune piscine ne peut être installée sous des fils électriques.

No swimming pool shall be established under electric wires.

Aucune piscine publique (types "C" et "D") ne peut être construite adjacente à des maisons unifamiliales ou jumelées.

No public pool (types "C" and "D") shall be established adjacent to detached or semi-detached single-family dwellings.

(Règ. 00-702-5 adopté le 10 juillet 2000)

(B/L 00-702-5 adopted on July 10, 2000)

ARTICLE 7 – CLÔTURE ET PLAGES
(Règ. R-2011-702-7 adopté le 5 juillet 2011)

SECTION 7 – ENCLOSURE AND WALKWAYS (B/L R-2011-702-7 adopted July 5, 2011)

Toute piscine extérieure doit être entourée d'une clôture permanente de 1,52 mètre (5 pieds) de hauteur située aux limites des lignes de propriété arrière et latérales se prolongeant jusqu'au mur latéral du bâtiment entre le coin avant et arrière de celui-ci. La clôture doit également respecter les conditions suivantes : (Règ. R-2011-702-7 adopté le 5 juillet 2011)

Every outdoor swimming pool must be surrounded by a permanent fence of 1.52 metres (5 feet) in height located at the rear and sides limits of the property boundaries extending up to the side wall of the building between the front and rear corner of the building. The fence must also respect the following conditions: (B/L R-2011-702-7 adopted July 5, 2011)

a) empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres (4 pouces) de diamètre ; et être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade ; (Règ. 95-702-3 adopté le 11 juillet 1995) (Règ. 00-702-4 adopté le 14 mars 2000) (Règ. R-2011-702-7 adopté le 5 juillet 2011)

a) prevent the passage of a spherical object 10 cm (4 in) in diameter; and have no fixture, projection or open parts enabling it to be climbed; (B/L 95-702-3 adopted July 11, 1995) (B/L 00-702-4 adopted March 14, 2000) (B/L R-2011-702-7 adopted July 5, 2011)

b) l'espace entre la clôture et le sol où elle est installée ne doit pas être supérieur à dix (10) centimètres (4 pouces);

b) the fence must not be higher than 10 centimetres (4 inches) off the ground;

c) toute porte aménagée dans une clôture doit avoir les caractéristiques citées en a), b), et c) du présent article et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de la clôture, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement ; et (Règ. R-2011-702-7 adopté le 5 juillet 2011)

c) every gate forming part of a fence must have the features described in a), b) and c) of the present Section and be equipped with a self-closing and self-latching passive security device installed on the inside of the fence in the upper part of the gate; and; (B/L R-2011-702-7 adopted July 5, 2011)

d) le modèle des dites clôtures et portes ainsi que les matériaux utilisés pour leur construction sont sous réserve

d) the design of the fence and doors and the materials incorporated in their construction shall be subject to

de l'approbation de l'Inspecteur des bâtiments ou de son représentant.
(Règ. 95-702-3 adopté le 11 juillet 1995)

the approval of the Building Inspector or his representative.
(B/L 95-702-3 adopted on July 11, 1995)

Les plages de la piscine doivent avoir une surface antidérapante et une largeur d'au moins 0,9 mètres (3 pieds), à l'exclusion du rebord de la piscine, sur tout le pourtour du bassin de la piscine.
(Règ. R-2011-702-7 adopté le 5 juillet 2011)

A non-skid walkway of a minimum 0.9 metre (3 feet) in width, excluding the pool beam, must be built on all sides of the pool. (B/L R-2011-702-7 adopted July 5, 2011)

ARTICLE 7A – CLÔTURE ENTRE UNE PISCINE CREUSÉE ET UN BÂTIMENT

SECTION 7A – FENCE BETWEEN AN INGROUND POOL AND A BUILDING

En plus de la clôture exigée à l'article 7, une clôture permanente doit être installée entre le bâtiment et une piscine creusée afin d'en protéger l'accès. Cette clôture doit :

In addition to the fence required in Section 7, a permanent fence must be installed between the building and an in-ground pool in order to protect the access. This fence must:

- a) être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre (4 pi) ;
- b) empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres (4 po) de diamètre ;
- c) être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajoutée pouvant en faciliter l'escalade.

- a) be at least 1.2 metres (4 ft) in height;
- b) prevent the passage of a spherical object 10 cm (4 in) in diameter;
- c) have no fixture, projection or open parts enabling it to be climbed.

Un mur formant une partie d'une clôture ne doit être pourvu d'aucune ouverture, fixe ou ouvrante.

A wall forming part of a fence must not have any opening, fixed or mobile.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une clôture.

A hedge or bushes may not constitute a fence.

Toute porte aménagée dans une clôture doit avoir les caractéristiques citées en a), b), et c) du présent article et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de la clôture, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement. »

Every gate forming part of a fence must have the features described in a), b), and c) of the present Section and be equipped with a self-closing and self-latching passive security device installed on the inside of the fence in the upper part of the gate."

(Règ. R-2011-702-7 adopté le 5 juillet 2011)

(B/L R-2011-702-7 adopted July 5, 2011)

ARTICLE 7B – CLÔTURE ENTRE UNE
PISCINE HORS-TERRE ET UN
BÂTIMENT

En plus de la clôture exigée à l'article 7, une clôture permanente doit être installée entre le bâtiment et une piscine hors-terre afin d'en protéger l'accès. Cette clôture doit :

- a) être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre (4 pi) ;
- b) empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres (4 po) de diamètre ;
- c) être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Cependant, lorsque l'accès à une piscine hors-terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre (4 pi) en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre (±4 pi 7 po) ou plus, cette clôture n'est pas requise si l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a) Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant ;
- b) Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une clôture permanente ayant les caractéristiques citées en a), b) et c) du premier alinéa du présent article ;
- c) À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine hors terre ou démontable soit protégée par une clôture permanente ayant les caractéristiques citées en a), b) et c) du premier alinéa du présent article.

SECTION 7B – FENCE BETWEEN AN
ABOVEGROUND POOL AND A
BUILDING

In addition to the fence required in Section 7, a permanent fence must be installed between the building and an aboveground pool in order to protect the access to the pool. This fence must:

- a) be at least 1.2 metres (4 ft) in height;
- b) prevent the passage of a spherical object 10 cm (4 in) in diameter;
- c) have no fixture, projection or open parts enabling it to be climbed.

However, when the access to an aboveground pool with a wall height of at least 1.2 metres (4 ft) from the ground at any point or a portable pool with a wall height of 1.4 metres (±4 ft 7 in) or more, the said fence is not required if the access to the swimming pool is as per the following:

- a) The use of a ladder equipped with a self-closing and self-latching safety gate preventing its use by children;
- b) The use of a ladder or from a platform access to which is protected by a permanent fence having the features of the first paragraph of the present Section;
- c) From a patio attached to the residence and laid out so that the part giving access to the aboveground or portable swimming pool is protected by a permanent fence having the features described in a), b), and c) of the first paragraph of the present Section.

Un mur formant une partie d'une clôture ne doit être pourvu d'aucune ouverture, fixe ou ouvrante.

A wall forming part of a fence must not have any opening, fixed or mobile.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une clôture.

A hedge or bushes may not constitute a fence.

Toute porte aménagée dans une clôture doit avoir les caractéristiques citées en a), b), et c) du premier alinéa du présent article et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de la clôture, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement. (Règ. R-2011-702-7 adopté le 5 juillet 2011)

Every gate forming part of a fence must have the features described in a), b), and c) of the first paragraph of the present Section and be equipped with a self-closing and self-latching passive security device installed on the inside of the fence in the upper part of the gate. (B/L R-2011-702-7 adopted July 5, 2011)

ARTICLE 7C – CONTRÔLE DE L'ACCÈS

SECTION 7C – ACCESS CONTROL

Tout appareil lié au fonctionnement d'une piscine doit être installé à plus de 1 mètre (39 po) de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de la clôture.

Every device linked to the operation of a swimming pool must be installed more than 1 metre (39 in) from the pool wall or, as the case may be, the fence.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de la clôture.

The pipes linking the device to the swimming pool must be flexible and not be installed in a way that facilitates the climbing of the pool wall or, as the case may be, the fence.

Nonobstant le premier alinéa, peut être situé à moins de 1 mètre (39 po) de la piscine ou de la clôture tout appareil lorsqu'il est installé :

Notwithstanding the first paragraph, a device may be located less than 1 m (39 in) from the swimming pool or the fence if it is installed:

- a) à l'intérieur d'une clôture ayant les caractéristiques suivantes :
 - i. être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre (4 pi) ;
 - ii. empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres (4 po) de diamètre ;
 - iii. être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.
- b) sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéris-

- a) inside a fence having the following features:
 - i. must be at least 1.2 metres (4 ft) in height;
 - ii. must prevent the passage of a spherical object 10 cm (4 in) in diameter;
 - iii. must have no fixture, projection or open parts enabling it to be climbed.
- b) under a structure that prevents access to the swimming pool from the device and that has the fol-

tiques suivantes ;

- i. être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre (4 pi) ;
- ii. être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

c) dans une remise.

Un dégagement minimal de 1 mètre (39 po) doit être maintenu entre toute piscine et une clôture et entre toute clôture et un bâtiment.

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement. (Règ. R-2011-702-7 adopté le 5 juillet 2011)

ARTICLE 8 – PROFONDEUR DE LA PISCINE

Toute piscine doit avoir une profondeur d'au moins 0,76 mètres (2½ pi).

ARTICLE 9 – PATAUGEOIRES
(Règ. 95-702-3 adopté le 11 juillet 1995)

Les piscines d'une profondeur de moins de 0,76 mètres (2½ pi) sont considérées comme des pataugeoires et ne sont pas régies par les dispositions du présent règlement.

(Règ.95-702-3 adopté le 11 juillet 1995)

ARTICLE 10 - PENTE DU FONDS DE LA PISCINE

La pente du fond du bassin de la piscine, dans la partie d'eau peu profonde, à la ligne de transition de la partie d'eau peu profonde, ne doit pas excéder 0,30 mètre (1 pi) vertical par 2,13 mètres (7 pi) horizontaux. La différence de profondeur entre les lignes de transition des parties d'eau profonde et d'eau peu profonde ne doit pas excéder 1,52 mètre (5 pi).

lowing features:

- i. must be at least 1.2 metres (4 ft) in height;
- ii. must have no fixture, projection or open parts enabling it to be climbed.

c) in a shed.

A minimum clearance of 1 metre (39 in) must be maintained between any swimming pool and a fence and between any fence and a building.

Every installation intended to allow or prevent access to the swimming pool must be kept in good working order. (B/L R-2011-702-7 adopted July 5, 2011)

SECTION 8 - DEPTH OF POOL

No swimming pool shall be less than 0.76 metre (2½ feet) in depth.

SECTION 9 - WADING POOLS
(B/L 95-702-3 adopted on July 11, 1995)

Pools having a depth of less than 0.76 metre (2½ feet) shall be considered as wading pools and shall not be subject to the provisions of this By-law.

(B/L 95-702-3 adopted on July 11, 1995)

SECTION 10 - SLOPE OF FLOOR

The slope of the floor on the shallow side of the shallow water transition line shall not exceed 0.30 metre (1 foot) vertical to 2.13 metres (7 feet) horizontal. The difference in depth between the shallow and deep water transition lines shall not exceed 1.52 metres (5 feet).

ARTICLE 11 – TREMPLIN ET SUPERFICIE

Les tremplins sont prohibés dans les piscines ayant une longueur de moins de 9,14 mètres (30 pi). La partie réservée au plongeon doit être conforme aux normes provinciales. Cette partie doit avoir une largeur d'au moins 4,57 mètres (15 pi) et une longueur d'au moins 6,70 mètres (22 pi); cette longueur doit être mesurée à partir du mur de la partie d'eau profonde. La profondeur minimum de la partie réservée au plongeon doit être conforme aux normes provinciales.

Les tremplins sont prohibés pour les piscines hors-terre. (Règ. 95-702-3 adopté le 11 juillet 1995)

ARTICLE 12 – ÉQUIPEMENT

Toute piscine doit être équipée de dispositifs destinés à prévenir la pollution de l'eau et à assurer que l'eau de la piscine soit d'une limpidité permettant de voir, en tout temps, le fond de la piscine en entier. Cet équipement doit être approuvé, préalablement à son installation, par l'Inspecteur des bâtiments.

(Règ. 95-702-3 adopté le 11 juillet 1995)

ARTICLE 13 – ÉCLAIRAGE

L'emplacement de la piscine doit être éclairé convenablement. L'éclairage doit être disposé de façon à empêcher que toute lumière tombe directement sur les propriétés adjacentes.

Tous les circuits alimentant des luminaires sous l'eau doivent être isolés. Si le voltage des circuits est plus élevé que 30 V, un dispositif de sécurité anti-rupture approuvé qui désamorce automatiquement le circuit, une grille approuvée ou tout autre dispositif de protection semblable doit être utilisé.

ARTICLE 14 - PISCINE PUBLIQUE

En plus des normes énoncées ci-dessus concernant la superficie, la profondeur et l'emplacement des piscines, les normes suivantes s'appliquent dans le cas

SECTION 11 - DIVING BOARD AND DIVING AREA

Diving boards shall be prohibited in pools less than 9.14 metres (30 feet) in length. The diving area shall be in accordance with provincial norms. It shall not be less than 4.57 metres (15 feet) in width by 6.70 metres (22 feet) in length; the latter to be measured from the deep end wall. The minimum depth for the diving area shall be in accordance with provincial norms.

Diving boards shall be prohibited for above-ground pools. (B/L 95-702-3 adopted on July 11, 1995)

SECTION 12 – EQUIPMENT

Every swimming pool shall have the proper equipment to prevent pollution of the water contained therein and to ensure that the water is of a limpidity which allows a full view of the pool's bottom at all times. The said equipment must be approved by the Building Inspector prior to its installation.

(B/L 95-702-3 adopted on July 11, 1995)

SECTION 13 – LIGHTING

Pool areas shall be properly lighted. Lighting arrangements shall be such as to prevent any direct light from falling on adjacent properties.

All circuits supplying underwater fixtures shall be isolated. If the circuit voltage is greater than 30 volts, an approved fail-safe ground detector device which automatically de-energizes the circuit or an approved grid structure or similar safeguard shall be used.

SECTION 14 - PUBLIC POOLS

In addition to the minimum standards regarding area, depth and location of swimming pools as stated above, in the case of public pools, the following regu-

d'une piscine publique :

- a) Obstacles : Il ne doit y avoir aucun obstacle entre les murs, le plancher et la partie dégagée de la zone réservée au tremplin de la piscine. Il ne doit y avoir aucun obstacle sur une distance de 3,96 mètres (13 pi) au-dessus du tremplin.
- b) Chaises de maître-nageur : Chaque piscine publique doit avoir au moins une chaise de sauveteur élevée. Une chaise est jugée suffisante pour une piscine d'une surface de 185,8 m carrés (2,000 pi carrés), et une chaise de sauveteur supplémentaire doit être fournie pour chaque surface additionnelle de 185,8 m carrés (2,000 pi carrés) ou une fraction de celle-ci. Lorsqu'une piscine a plus d'une chaise de maître-nageur et qu'elle a une largeur de plus de 12,19 m (40 pi), les chaises doivent être installées de chaque côté de la piscine. Aucune chaise n'est nécessaire pour les piscines des types D et E.
- c) Cordage : Un cordage doit délimiter les parties d'eau profonde et d'eau peu profonde dans toute piscine publique. Il doit être muni de flotteurs de couleur, disposés à des intervalles d'au moins 1,52 m (5 pi).

Le cordage doit avoir un diamètre d'au moins 19 mm ($\frac{3}{4}$ po) et ses attaches doivent être solidement ancrés et faites de matériaux antirouille. Ces attaches doivent être enfoncées et ne pas former une saillie qui constituerait un danger.

- d) Indications de profondeur : La profondeur de l'eau doit être indiquée à la surface ou au-dessus de l'eau, sur le mur vertical de la piscine et sur les bords de la piscine, à l'endroit le plus profond, le moins profond, à l'endroit de démarcation entre les parties d'eau peu profonde et profonde et aux accroissements intermédiaires de la profondeur, par intervalles d'au plus 7,62 m (25 pi). Les indications de profondeur doivent être inscrites

lations shall also apply:

- a) Obstruction: There shall be no obstruction extending from the wall or the floor into the clear area of the diving portion of the pool. There shall be a completely unobstructed clear distance of 3.96 m (13 feet) above the diving board.
- b) Lifeguard Chairs: Each public swimming pool shall have at least one elevated lifeguard chair. This shall be presumed to be adequate for 185.8 sq. m (2,000 sq. feet) of pool surface area and one additional lifeguard chair shall be provided for each additional area of 185.8 sq. m (2,000 sq. feet) or fraction thereof. Where a pool is provided with more than one lifeguard chair and the width is 12.19 m (40 feet) or more, they shall be located on each side of the pool. In types D and E pools lifeguard chairs need not be provided.
- c) Life line: A life line shall be provided at or near the break in grade between the shallow and deep sections of public swimming pools; the position of the life line shall be marked by colored floats at minimum intervals of 1.52 m (5 feet).

The life line shall have a minimum diameter of 19 mm ($\frac{3}{4}$ of an inch) and its terminals shall be securely anchored and of corrosion resistant material. The terminals must be of a type which will be recessed and have no projection which will constitute a hazard.

- d) Depth Markers: Depth of water shall be plainly marked at or above the water surface on the vertical pool wall and on the edge of the deck or walk next to the pool, at maximum and minimum points and at the points of break between the deep and shallow portions and at intermediate increments of depth, spaced at not more than 7.62 m (25 feet) intervals. Depth markers shall be in numerals of a minimum height of 102

en chiffres d'au moins 102 mm (4 po) de hauteur et d'une couleur contrastant avec celle de l'arrière plan. Les indications de profondeur doivent être inscrites sur les deux côtés et aux extrémités de la piscine.

mm (4 inches) and of a color contrasting with background. Markers shall be on both sides and at the ends of the pool.

e) Équipement de sauvetage : Un ensemble d'équipement de sauvetage doit comprendre une bouée de sauvetage d'un diamètre extérieur d'au moins 508 mm (20 po) à laquelle doit être attachée une corde d'un diamètre de 6,35 mm (¼ po) et d'une longueur d'au moins une fois et demie la largeur maximum de la piscine; une perche de sauvetage ou une perche avec une poignée d'une longueur minimum de 3,65 m (12 pi); une corde d'un diamètre de 6,35 mm (¼ po) et d'une longueur minimum d'une fois et demie la largeur maximum de la piscine. Chaque piscine publique doit posséder au moins un équipement de sauvetage tel qu'il est décrit précédemment. Un ensemble suffit à 185,8 mc (2,000 pi carrés) de la piscine, et un ensemble supplémentaire doit être prévu pour chaque 185,8 mc (2,000 pi carrés) additionnels ou fraction majeure de ceux-ci. Les équipements de sauvetage doivent être installés bien en évidence par intervalles autour de la piscine, aux chaises des maîtres-nageurs ou dans tout autre endroit d'accès facile, et leur fonction doit être clairement indiquée. Cet équipement doit être tenu en bon état et prêt à être utilisé en tout temps. Les baigneurs et toutes autres personnes n'ont pas le droit de manipuler l'équipement de sauvetage, de l'utiliser à d'autres fins que celles pour lesquelles il est conçu ou de le déplacer.

e) Lifesaving Equipment: One unit of lifesaving equipment shall consist of the following : a ring buoy with a minimum outside diameter of 508 mm (20 inches) to which shall be attached a length of 6.35 mm (¼ inch) rope, not less than one and a half (1½) times the maximum width of the pool; a life pole or a pole with handle of a minimum length of 3.65 m (12 feet); a separate throwing line of 6.35 mm (¼ inch) rope not less than one and a half (1½) times the maximum width of the pool in length. Not less than one unit of equipment, as above, shall be provided at every public pool. One unit shall be presumed to be adequate for 185.8 sq. m (2,000 sq. feet) of pool area, and one additional unit shall be provided for each additional 185.8 sq. m (2,000 sq. feet) or major fraction thereof, of pool area. Lifesaving equipment shall be mounted in conspicuous places at intervals around the pool edge, at lifeguard chairs, or elsewhere of ready access and its function shall be plainly marked. The said equipment must be kept in repair and must be ready for use at all times. Bathers or others shall not be permitted to tamper with the lifesaving equipment, use it for any purpose other than its intended use or remove it from its established location.

f) Échelles : Il doit y avoir au moins une échelle pour 22,86 m (75 pi) de périmètre de la piscine et au moins deux échelles pour chaque piscine. Si une piscine a des escaliers, chaque escalier peut alors remplacer une échelle. Cette échelle doit être munie de chaque côté d'une rampe, laquelle doit faire saillie avant de se terminer sur la surface horizontale du rebord de la piscine.

f) Ladders: A minimum of one ladder shall be provided for each 22.86 m (75 feet) of perimeter and not less than two ladders shall be provided at any pool. Where stairs are provided in a pool, one ladder may be deleted for each set of stairs provided. A side handrail extending up above and returning to the horizontal surface of the pool deck, curb or coping shall be provided at each side of each

Tout escalier d'une piscine publique doit être encastré. Dans les piscines des types C et D, les marches peuvent être construites de façon à descendre directement dans la piscine sans être enfoncées. (Règ.95-702-3 adopté le 11 juillet 1995)

g) Profondeur minimum de la partie d'eau peu profonde : Tout piscine publique doit avoir une partie d'eau peu profonde d'une profondeur d'au moins 0,91 m (3 pi) et d'au plus 1,29 m (4 pi 4 po) calculée à partir du plancher jusqu'au niveau de l'épanchement d'eau. Lorsqu'il s'agit de piscines des types B, C, D et E, cette exigence de profondeur minimum peut être annulée pour cette partie de la piscine qui a une forme irrégulière (piscine en forme de T, L ou Z).

h) Partie d'eau peu profonde : Dans une piscine dont une partie est réservée au plongeur, la partie d'eau peu profonde s'étend de l'extrémité de l'eau peu profonde jusqu'au point de démarcation entre la partie d'eau peu profonde et la partie réservée au plongeur. La pente du fond doit être uniforme à partir de la ligne de transition d'eau profonde jusqu'à la ligne d'eau peu profonde, et ne doit pas être de plus de 0,30 m (1 pi) pour chaque 3,65 m (12 pi), sauf dans les petites piscines de type D qui ont une longueur totale de moins de 12,80 m (42 pi). Dans un tel cas, le taux d'inclinaison ne doit pas excéder 0,30 m (1 pi) pour chaque 2,43 m (8 pi).

i) Partie réservée au plongeur : La partie d'une piscine publique réservée au plongeur doit être séparée de la partie principale réservée à la natation par une ligne de sauvetage et doit être située, dans le cas d'une piscine rectangulaire, à une extrémité, et dans le cas d'une piscine de forme irrégulière, dans la partie en retrait formant l'un des côtés d'un T, d'un L ou d'un Z. La zone de plongeur peut former une structure entièrement séparée de la piscine.

ladder.

All stairs entering a public pool shall be recessed. Any exception to this may permit the construction of steps directly entering the pool and not recessed into the pool walls, in pools of types C and D. (B/L 95-702-3 adopted on July 11, 1995)

g) Shallow Minimum Depth: Every public swimming pool shall have a minimum depth in the shallow area of the main swimming area of not less than 0.91 m (3 feet), nor more than 1.29 m (4 feet 4 inches) from the overflow level to the floor. Such minimum depth requirement may be waived in parts of pools of irregular shape (e.g. T, L or Z shaped pools) when these pools are of types B, C, D or E.

h) Shallow Area: In a swimming pool with a diving area, the shallow portion of the pool shall be that portion between the shallow end and the break point between the shallow area and the diving area. The slope of the floor shall be uniform from the deep water transition line to the shallow transition line, and shall not be greater than 0.30 m (1 foot) of slope in 3.65 m (12 feet), except in small type D pools where the pool is less than 12.80 m (42 feet) in overall length. In such case the rate of slope shall not exceed 0.30 m (1 foot) in 2.43 m (8 feet).

i) Diving Area: The area of a public swimming pool where diving is permitted shall be, in the case of a rectangular pool, at one end, or may be in a recessed area forming one of the legs of a T, L or Z shaped pool and must be divorced from the main swimming area by a life line. A diving area may be a wholly separated pool structure.

Les piscines dans lesquelles le plongeon est permis doivent avoir une superficie et une profondeur d'eau conformes aux normes provinciales.

- j) Mur vertical de profondeur : Tous les murs d'une piscine publique doivent être verticaux et d'une profondeur d'au moins 0,76 m (2½ pi). Des exceptions à cette prescription peuvent être faites pour les piscines de type C, D et E, seulement lorsqu'il est clairement entendu que le propriétaire ne veut ou ne désire pas que ladite piscine soit utilisée ultérieurement pour des compétitions ou des sports nautiques. Dans ces cas, l'inclinaison de la pente ne doit pas excéder 0,30 m (1 pi) horizontal par 1,52 m (5 pi) verticaux, ou un angle vertical de onze (11) degrés vingt (20) minutes. Dans toute piscine où des compétitions nautiques sont prévisibles, les murs des extrémités doivent être parallèles et verticaux au moins 0,76 m (2½ pi) sous la surface de l'eau.

- k) Plages : Toute piscine doit être entourée d'une plage continue d'une largeur d'au moins 2,43 m (8 pi), sans aucun obstacle y compris le rebord de la piscine, si un tel rebord est utilisé. Des exceptions sont permises pour les piscines de types B, C, D et E comme suit :

B - 1,2 m (4 pi) D - 1,2 m (4 pi)

C - 1,2 m (4 pi) E - aucun minimum

Il doit y avoir des plages d'au moins 0,91 m (3 pi) de largeur sur les côtés et l'arrière de toute partie d'équipement de plongeon. Toute plate-forme ou terrasse doit accuser une pente d'une inclinaison minimum de 6 mm (¼ po) pour chaque 0,30 m (1 pi) vers des conduits ou des points par lesquels l'eau peut s'écouler librement en tout temps jusqu'aux tuyaux de sortie. Le revêtement des plages doit être antidérapant et confortable pour les pieds nus.

Pools of the type wherein diving is permitted shall have an area and depth of water in accordance with provincial norms.

- j) Vertical Wall Depth: All public pool walls shall be vertical for a minimum depth of 0.76 m (2½ feet). Exceptions to this requirement may be made in pools of types, C, D and E, only when there is a clear understanding that the owner does not intend or desire that such pool be used for competition or aquatic sports at any future time. In these excepted cases where a departure from vertical walls is permitted, the maximum slope shall not exceed 0.30 m (1 foot) horizontal to 1.52 m (5 feet) vertical or an angle of eleven (11°) degrees twenty (20) minutes from the vertical. In all pools where it is considered that the holding of swimming competitions may be desirable at any future time, the walls at opposite ends shall be parallel and be vertical for at least 0.76 m (2½ feet) below the water surface.

- k) Walkways: There shall be a continuous walkway around every pool with a minimum width of 2.43 m (8 feet) of unobstructed clear distance including a curb at the pool edge, if such a curb be used. Exceptions may be made in pools of type B, C, D and E as below:

B - 1.2 m (4 ft.) D - 1.2 m (4 ft.)

C - 1.2 m (4 ft.) E - no minimum

A walkway no less than 0.91 m (3 feet) in width shall be provided on the sides and at the rear of any piece of diving equipment. All walkways, decks and terraces shall have a minimum slope of 6 mm (¼ inch) per 0.30 m (1 foot) to drains or points at which the water will have an unobstructed flow to points of disposal at all times. The surface texture of walkways must be non slip and such that there will be no discomfort to bare feet.

Des sorties d'eau d'arrosage doivent être installées par intervalles autour de la piscine afin que chaque partie des plages puisse être atteinte avec un boyau de 15,24 m (50 pi).

(Règ. 95-702-3 adopté le 11 juillet 1995)

- l) Surveillance des piscines : le propriétaire de toute piscine publique doit s'assurer que la surveillance de la piscine s'effectue en conformité avec le Règlement sur la sécurité dans les bains publics et ses modifications (c. S-3, r.3) adopté en vertu de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3, a.39). (Règ. 95-702-3 adopté le 11 juillet 1995)

ARTICLE 15 – INSPECTION

Tout employé autorisé par la Ville a le droit de prélever un échantillon d'eau dans toute piscine, afin de s'assurer de la qualité de cette eau.

ARTICLE 16 – ENTRETIEN

Toute piscine et tout équipement doivent être tenus en bon état et utilisés convenablement.

ARTICLE 16-1 – DÉMANTÈLEMENT

Lors du démantèlement d'une piscine creusée, toutes les parties doivent être enlevées, transportées hors du site et acheminées vers un dépôt de matériaux sec reconnu par l'instance gouvernementale provinciale compétente en cette matière.

L'excavation doit être remplie de manière appropriée, avec des matériaux appropriés, jusqu'au niveau du sol.

(Règ. R-2006-702-6 adopté le 26 septembre 2006)

ARTICLE 17 – PÉNALITÉS

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement ou tolère ou permet une telle contravention commet une

Hose bibs shall be provided around the perimeter of the deck area at intervals so that all parts of the swimming pool deck area may be reached with a 15.24 m (50 foot) hose.

(B/L 95-702-3 adopted on July 11, 1995)

- l) Pool Supervision : the owner of any public pool must make sure that the supervision of the pool is carried out in conformity with the Regulation Respecting Safety in Public Baths adopted by virtue of the "Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c.S-3, a. 39). (B/L 95-702-3 adopted on July 11, 1995)

SECTION 15 – INSPECTION

Any authorized City employees shall have the right to take a sample of the water in any swimming pool, in order to ascertain that this water is not polluted to the extent of endangering the health of the swimming pool users.

SECTION 16 – MAINTENANCE

All pools and equipment shall be properly maintained and operated.

SECTION 16-1 – DISMANTLING

When proceeding with the dismantling of a pool, all parts of the pool must be removed from the site and brought to a dry material depot recognized by the provincial instances competent in this matter.

The excavation must be backfilled to grade with appropriate materials and in an appropriate manner.

(B/L R-2006-702-6 adopted September 26, 2006)

SECTION 17 – PENALTIES

Whosoever shall contravene any provision of the present By-law or suffer or permit any such contravention, shall be

infraction et est passible d'une amende.

Cette amende ne doit pas être inférieure à cinquante dollars (50 \$) dans tous les cas, ni excéder mille dollars (1000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou deux mille dollars (2000 \$) s'il est une personne morale; pour une récidive ladite amende ne peut excéder deux mille dollars (2000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou quatre mille dollars (4000 \$) s'il est une personne morale.

(Règ. 92-820 adopté le 24 novembre 1992)

ARTICLE 18 – ABROGATION

Le règlement numéro 110 et ses modifications, soit les règlements 275, 334, 408, 428, 440, 542, 589 et 637 sont abrogés et remplacés par le présent règlement.

ARTICLE 19 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

guilty of an infraction and liable to a fine.

The said fine shall not be less than fifty dollars (50 \$) in all cases, nor shall it exceed one thousand dollars (1000 \$) when the offender is a natural person or two thousand dollars (2000 \$) when the offender is a legal person; if such offence is repeated, the said fine shall not exceed two thousand dollars (2000 \$) when the offender is a natural person or four thousand dollars (4000 \$) when the offender is a legal person.

(B/L 92-820 adopted November 24, 1992)

SECTION 18 – RESCINDING

By-law No. 110 and its amendments i.e. By-laws 275, 334, 408, 428, 440, 542, 589 and 637 are hereby rescinded and replaced by the present By-law.

SECTION 19 - COMING INTO FORCE

The present By-law shall come into force according to Law.

(S) JEAN COURNOYER
MAIRE DE LA VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX

(S) HÉLÈNE PLOUFFE
GREFFIÈRE DE LA VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX